



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

NOTE D'INFORMATION TECHNIQUE

N.I.T. 273

1995

VÉHICULES DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

SIGNALISATION COMPLÉMENTAIRE

Note d'information technique homologuée par décision du directeur de la défense et de la sécurité civiles le : 28 novembre 1995.

ANALYSE

La présente note d'information technique émane du ministère de l'intérieur, direction de la sécurité civile. Elle a été élaborée dans le cadre de la protection des personnels et des véhicules au cours des missions des sapeurs-pompiers.

REFERENCES

Arrêté ministériel du 20 janvier 1987 : relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente.

Autorisation ministérielle du 1er octobre 1990 : une bande latérale de signalisation sur les véhicules de plus de 6 mètres et plus de 3,5 tonnes.

Modification du Livre 1, Code de la route, 8 ème partie - § 122 C de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Journal Officiel du 30 janvier 1993.

MODIFICATIONS

Modification de la norme NF S 61-510 - § 12, véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie - spécifications communes.

Modification de la norme NF S 61-530 - § 6.5.3, véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie - véhicules de secours d'urgence aux asphyxiés et blessés.

Modification de la norme NF S 61-570, véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie - éléments rétroréfléchissants et fluorescents.

CORRECTIONS

NOTE D'INFORMATION TECHNIQUE

SIGNALISATION COMPLEMENTAIRE DES VEHICULES DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

© Direction de la Défense et de la sécurité civiles
Section des matériels et équipements de sécurité civile
Dépôt légal le 12 novembre 2003
I.S.B.N : 2-11-09365-6

Reproduction autorisée dans le cadre de l'acquisition des équipements de sécurité civile

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SIGNALISATION COMPLEMENTAIRE DES VEHICULES DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

1 DOMAINE D'APPLICATION

La présente note d'information technique définit les caractéristiques, le positionnement des éléments rétro réfléchissants destinés à renforcer la signalisation, tant de jour que de nuit, des véhicules des services d'incendie et de secours.

La signalisation complémentaire rétro réfléchissante avant, arrière et latérale, s'applique en priorité aux véhicules dont la mission principale est l'intervention sur la voie publique. Les autres véhicules peuvent être équipés de signalisation conformément à la N.I.T.

2 DESCRIPTION GÉNÉRALE

La signalisation complémentaire rétro réfléchissante des véhicules des services d'incendie et de secours s'articule autour de deux types de balisage :

- La signalisation avant et arrière à bandes alternées rouges et blanches.
- La signalisation latérale basée sur l'utilisation d'une bande jaune rétro réfléchissante éventuellement complétée par un cadre silhouettant les faces latérales.

3 SIGNALISATION AVANT ET ARRIÈRE

3.1 GENERALITES

Bandes alternées rouge rétro réfléchissant et blanc rétro réfléchissant d'une largeur minimale de 0,14 m.

3.2 EMBLEMES

3.2.1 A L'AVANT

Une bande de signalisation horizontale doit être placée sur la largeur du véhicule avec chevron centré et pointe en haut (voir schéma présenté en exemple dans les annexes).

3.2.2 A L'ARRIERE

Au moins une bande de signalisation horizontale doit être placée sur la largeur du véhicule avec chevron centré et pointe en haut et deux bandes verticales situées le plus près possible des extrémités du véhicule (voir schéma présenté en exemple dans les annexes).

4 BALISAGE LATÉRAL

4.1 GENERALITES

Bande jaune rétro réfléchissant d'une largeur comprise entre 0,07 m et 0,10 m.

4.2 EMBLEMES

Cette bande doit être appliquée sur toute la longueur du véhicule à une hauteur, par rapport au sol, comprise entre 0,25 m et 2,00 m. Toutefois, lorsque la carrosserie ne permet pas une application continue, il est possible d'interrompre cette bande en respectant les conditions suivantes :

- Jusqu'à 0,70 m à chaque extrémité du véhicule (compté à partir des limites hors tout du véhicule).
- Sur des parties dont la longueur ne saurait dépasser 1,80 m.

Le total de la longueur signalée ne peut en aucun cas être inférieure à 40 % de la longueur hors tout du véhicule.

Dans le cas du « silhouettage » latéral du véhicule, les bandes verticales ainsi que la bande supérieure doivent être continues et placées au maximum à 0,10 m des extrémités du véhicule.

5 EXIGENCES

Les revêtements rétro réfléchissants doivent être durables et résistants aux intempéries. Ils doivent être constitués de matériaux, dont la propriété est de renvoyer la lumière vers sa source, même sous de très grands angles d'incidences.

Ces revêtements ont la même apparence de jour et de nuit en rétro réflexion.

Ils doivent posséder une excellente flexibilité leur permettant de s'adapter à des courbures moyennes ou des ondulations.

6 CARACTÉRISTIQUES DE LA SIGNALISATION AVANT ET ARRIÈRE

Les caractéristiques des bandes « alternées » doivent être des bandes rétro réfléchissantes et correspondant à la classe **T2** de la norme XP P 98-520 (signalisation routière verticale).

7 CARACTÉRISTIQUES DU BALISAGE LATÉRAL

7.1 PROPRIÉTÉS COLORIMÉTRIQUES ET PHOTOMÉTRIQUES

Les marquages rétro réfléchissants de couleur jaune doivent correspondre aux spécifications colorimétriques et photométriques des produits de classe **C** conformément aux annexes 6 et 7 du règlement n°104 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958.

8 AGRÉMENT

Le film de la signalisation avant et arrière doit être homologué par le ministère des transports conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987, sous la mention TP.ESC.

Son numéro d'homologation délivré par l'U.T.A.C doit apparaître sur chaque strie blanche.

La bande jaune du balisage latéral doit être homologuée par l'U.T.A.C. et son numéro doit être inscrit sur celle-ci.

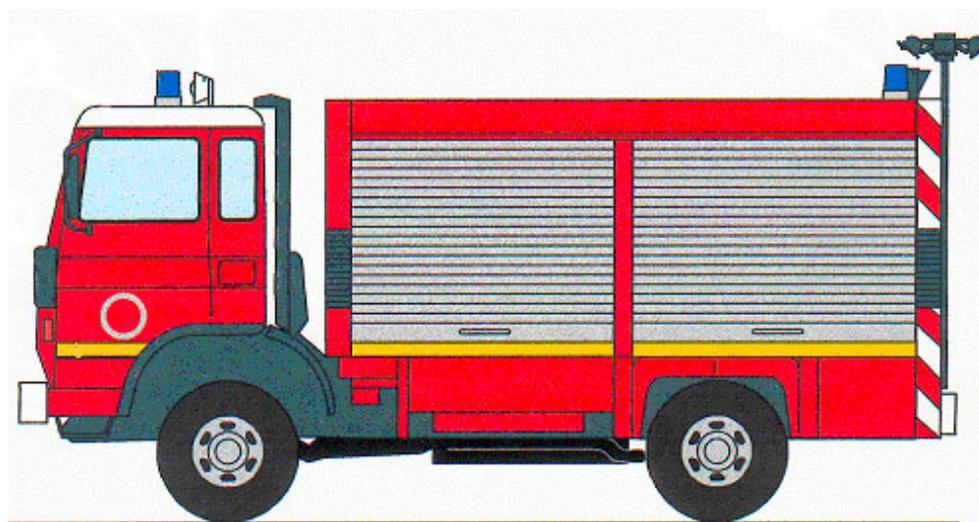
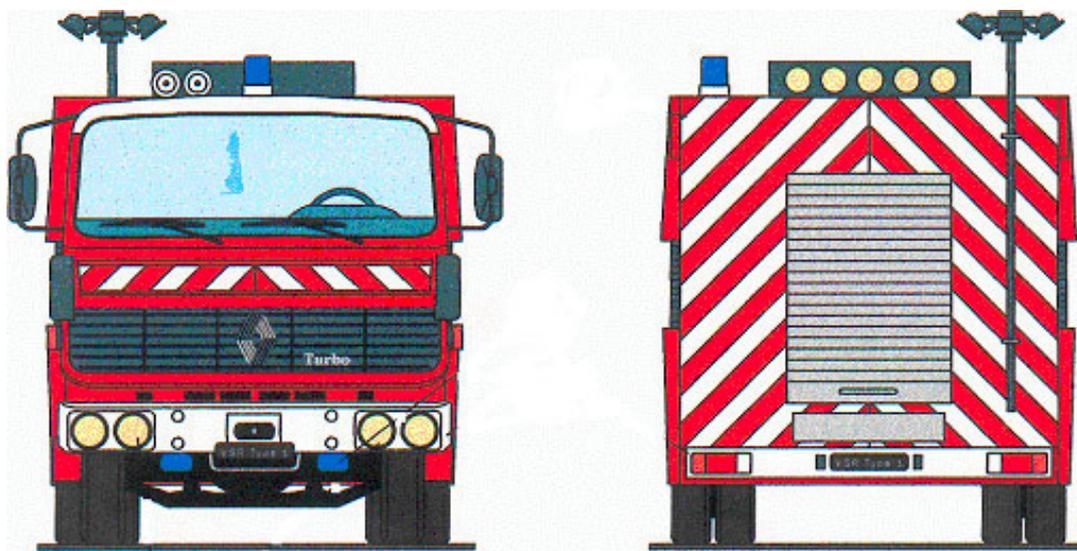
ANNEXE A

EXEMPLE DE SIGNALISATION V.S.A.V.



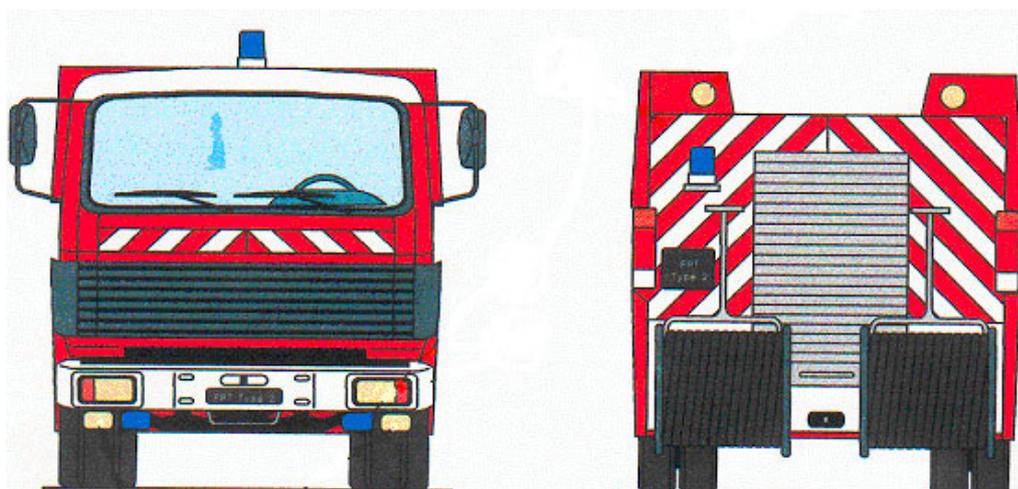
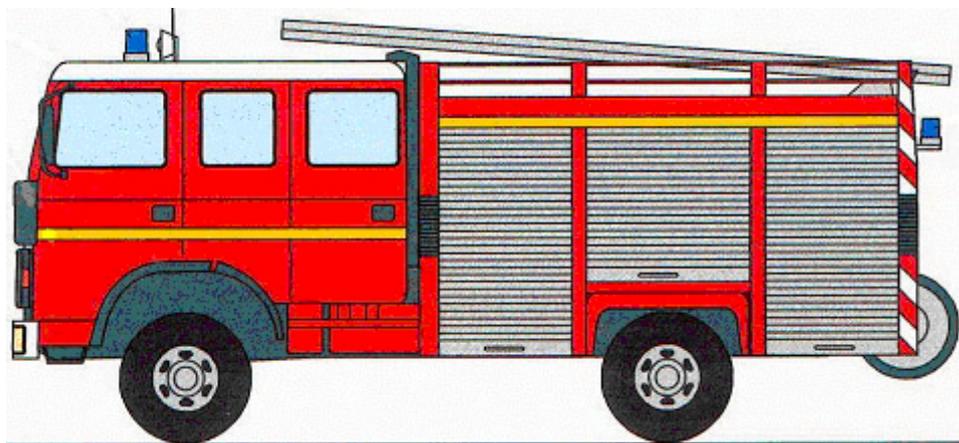
ANNEXE B

EXEMPLE DE SIGNALISATION V.S.R.



ANNEXE C

EXEMPLE DE SIGNALISATION F.P.T.



ANNEXE D

EXEMPLE DE SIGNALISATION ECHELLE

